

COMMUNE DE MONTAILLEUR

**ARRETE DU MAIRE N° 2024-15-T
du 22 juillet 2024**

**Portant A TITRE TEMPORAIRE FERMETURE A LA
CIRCULATION route du Batardet**

Le Maire de la commune MONTAILLEUR,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par l'entreprise DA-CONSTRUCTEL ENERGIE 13 avenue Montmartin 69960 CORBAS pour l'occupation de la voirie communale route du Batardet à Montailloset à hauteur du numéro de maison N° 35, afin de procéder aux travaux de branchement individuel électrique ;

Considérant qu'en raison de l'objet de la demande, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette portion de voirie ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1 : Du 22 juillet au 31 août 2024 :

- la circulation est interdite à tous véhicules route du Batardet à hauteur du numéro de maison N° 35 en fonction des contraintes de l'entreprise,
- l'entreprise DA-CONSTRUCTEL ENERGIE est autorisée à occuper le domaine public.

Article 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise DA-CONSTRUCTEL ENERGIE. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer au domaine public.

Article 5 : M. le maire de la commune de Montailleur, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Grésy sur Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grésy/Isère, au SDIS de la Savoie, à la communauté d'agglomération Arlysère et à l'entreprise DA-CONSTRUCTEL ENERGIE.

Fait à Montailleur, le 22 juillet 2024
Le Maire,
Jean-Claude SIBUET-BECQUET

